



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

districts

Question écrite n° 491

Texte de la question

M. Joël Sarlot demande à M. le ministre de l'intérieur si un établissement public intercommunal, en l'occurrence un district, qui a reçu la compétence tourisme, peut verser des subventions à des offices de tourisme présents sur son territoire ou s'il doit passer une convention ou enfin procéder dans le cadre de la loi Sapin à une délégation de service public.

Texte de la réponse

Un district qui a reçu la compétence en matière de tourisme ne peut mettre en place une régie pour exercer sa mission, car la faculté de créer une telle structure pour la gestion des services publics à caractère industriel ou commercial n'est reconnue, en l'état actuel du droit, qu'aux communes et aux syndicats de communes ainsi qu'aux départements. Dans ces conditions, un district ne peut exercer ses compétences touristiques que par le biais de personnes morales de droit privé, dans le cadre d'une délégation de service public, en respectant la procédure prévue par la loi du 29 janvier 1993 modifiée relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, et qui s'applique à toute personne investie de la charge de gérer un service public, quel que soit le statut. La convention de délégation de service public fixe notamment les conditions financières dans lesquelles le délégataire intervient et les relations qu'il entretient avec le district en qualité d'autorité délégante.

Données clés

Auteur : [M. Joël Sarlot](#)

Circonscription : Vendée (5^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 491

Rubrique : Coopération intercommunale

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 juin 1997, page 2251

Réponse publiée le : 14 décembre 1998, page 6851